

Arrêt

n° 60 793 du 29 avril 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 2009 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 janvier 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2011.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me P. VAN HULLE loco Me M. NGAKO POUNDE, avocats, et A.-M. MBUNGANI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (ex-zaïroise) et d'origine ethnique mukongo, vous seriez arrivée sur le territoire belge le 16 décembre 2007 et le 19 décembre 2007, vous introduisiez votre demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous seriez membre sympathisante du MLC (Mouvement pour la Libération du Congo) depuis 2006 et hôtesse à l'assemblée nationale. Votre concubin aurait été militaire au sein de l'armée de Jean-Pierre Bemba. Vous auriez tous deux habité dans une résidence de Jean-Pierre Bemba. Le 23 mars 2007, alors que votre compagnon se trouvait sur son lieu de travail, les forces gouvernementales auraient entrepris de désarmer les éléments de Jean-Pierre Bemba. Vous auriez été arrêtée à la résidence et emmenée au camp Tshatshi. Un militaire vous aurait reconnue car vous aviez fait de la propagande durant la campagne électorale. Vous auriez été accusée d'avoir soutenu Jean-Pierre Bemba. Trois mois plus tard, vous auriez été emmenée dans une maison où vous auriez servi de maîtresse au chef des gardes présidentiels. En novembre 2007, un gardien vous aurait laissée partir. Vous seriez rentrée chez vos parents où vous auriez appris le décès de votre compagnon lors du désarmement. Une semaine plus tard, alors que vous étiez absente, des inconnus se seraient présentés chez vous à votre recherche. Vous auriez alors décidé de quitter le domicile familial et vous vous seriez réfugiée chez votre oncle. Lors de votre séjour chez celui-ci, vous auriez appris que votre frère avait été arrêté à votre place. Le 15 décembre 2007, vous auriez pris l'avion à destination de la Belgique, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt.

Le 08 avril 2008, le Commissariat général prenait à votre égard une décision de refus du statut de réfugiée et refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez alors introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers et celui-ci dans son arrêt 13756 du 04 juillet 2008, décidait d'annuler la décision du Commissariat général. Vous avez alors été à nouveau entendue par nos services.

A l'appui de vos assertions vous déposez une carte de membre du MLC, une carte d'électeur et un acte de reconnaissance établi en date du 02 mai 2008.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre reconnaissance de la qualité de réfugiée, vous mentionnez craindre une arrestation et la mort en cas de retour dans votre pays d'origine en raison de votre concubin, militaire au sein de l'armée de Jean-Pierre Bemba, de votre activisme politique au sein du MLC. Or, des imprécisions et contradictions relevées après analyse de vos propos ne nous permettent pas de considérer que ces craintes sont avérées.

Tout d'abord, en ce qui concerne votre compagnon que vous connaîtriez depuis 2005 et avec lequel vous vivriez depuis cette date, vous n'avez pu fournir que très peu d'informations. Ainsi, si vous avez expliqué qu'il travaillait à l'aéroport de Ndjili, vous n'avez pu dire quelle était sa fonction exacte au sein de l'armée de Jean-Pierre Bemba. De même, vous ignorez son grade (déclarant que vous « ne faisiez pas attention »), vous ne savez pas depuis quand il est militaire ni ce qu'il faisait avant de travailler pour Bemba. Vous avez justifié ces dernières imprécisions en disant que votre concubin venait de l'équateur et que vous n'étiez donc pas au courant (p.5 du rapport d'audition du 11/03/08). Cette explication est insatisfaisante au vu du fait que vous viviez avec votre compagnon depuis deux ans. En outre, vous n'avez pu citer que deux noms de collègues de votre concubin et vous n'avez pu dire qui était son chef ou son supérieur direct. Notons également que vous n'avez pu décrire l'insigne qu'il portait sur son uniforme (pp.5 et 17 du rapport d'audition du 11/03/08). Vous avez expliqué ces éléments en disant que vous ne faisiez pas attention et que vous n'étiez pas entrée dans le détail. Une fois encore, étant donné que vous avez vécu avec votre compagnon durant deux années, vous auriez dû être en mesure de fournir les informations demandées. Au vu de ces imprécisions, il nous est permis de remettre en cause votre relation avec votre compagnon.

Relevons que vous déposez un acte de reconnaissance daté du 02 mai 2008 émanant du secrétaire Exécutif national adjoint en charge de l'administration et des finances du MLC qui mentionne que le sergent Panda a été tué le 22 mars 2007. Il ressort de nos recherches que Madame [A. M. B.] a effectivement rédigé cette attestation. Ce document permet donc d'attester le décès de ce militaire mais ne permet pas d'établir vos liens avec cette personne.

Dès lors, il ne permet pas de renverser les imprécisions relevées ci-dessus et la remise en cause du lien entre vous et cette personne. En outre, il faut souligner que ce document atteste que le sergent Panda a été tué en date du 22 mars 2007 alors que vous prétendez que votre compagnon aurait été tué le jour du désarmement, évènement que vous situez le 23 mars 2007 (pp. 04 et 09 du rapport d'audition du 11/03/08).

Ensuite, certaines de vos déclarations ne correspondent pas aux informations à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif.

Ainsi, vous avez déclaré que le désarmement de l'armée de Jean-Pierre Bemba avait eu lieu le 23 mars 2007 et qu'il s'agissait du premier jour de troubles dû à ce désarmement (pp.4 et 15 du rapport d'audition du 11/03/08). Vous avez en outre expliqué qu'il n'y avait pas eu d'incident ou de troubles dans Kinshasa avant cette date et que vous ne vous attendiez absolument pas à ce que le désarmement ait lieu ce jour là (p.15 du rapport d'audition du 11/03/08). Or, il ressort des informations en possession du Commissariat général que la ville de Kinshasa était déjà sous tension le 20 mars 2007. En effet, à cette date, les kinois ont observé une démonstration de force des éléments de Jean-Pierre Bemba et le redéploiement des éléments des FARDC dans le même rayon d'action. Le 22 mars 2007, vers 11h00, les premiers coups de feu se font entendre. Des troupes de Bemba quittent sa résidence et se dirigent vers le centre ville. Etant donné que vous avez affirmé vivre dans une des résidences de Jean-Pierre Bemba au moment de ces événements et qu'il s'agit là des faits à l'origine de vos problèmes, vous auriez dû pouvoir relater ces événements de façon précise et correcte. En outre, interrogée sur cette résidence, vous avez été lacunaire en ce qui concerne la description de ce lieu, le mode de vie ou encore le nom de personnes y résidant ou ayant été arrêtées au cours de ce désarmement (pp. 05, 06 du rapport d'audition du 11/03/08 ; p.12 du rapport d'audition du 05/01/09). Dès lors, au vu de ces éléments, nous ne pouvons considérer que votre domiciliation dans cette résidence soit établie.

La remise en cause de votre lien avec le sergent [P.] et votre domiciliation dans la résidence de Jean-Pierre Bemba nous permettent également de remettre en question votre arrestation, détention et les craintes qui en découleraient.

Par ailleurs, interrogée sur la situation actuelle du MLC, vous vous êtes montrée lacunaire. Ainsi, vous n'avez pu fournir un exemple d'opposant tué récemment ou de membre de votre parti qui serait inquiété par les autorités (pp. 04, 05 du rapport d'audition du 05/01/09). De plus, vous dites avoir été informée par votre parti de l'incarcération de militaires du MLC ainsi que leurs épouses et enfant à la prison de Makala. Vous ajoutez que d'autres militaires du MLC et leurs familles seraient sous la protection de la Monuc (p. 08 du rapport d'audition du 29/09/08). Interrogée sur ces faits, vous vous êtes montrée imprécise. Ainsi, vous ignorez le nom de ses femmes de militaires détenue à Makala, si elles ont été jugées, les accusations portées contre elles (pp.12 et 13 du rapport d'audition du 29/09/08). De plus, vous croyez qu'elles ont été arrêtées pendant le désarmement mais cela reste une supposition de votre part (p.13 du rapport d'audition du 29/09/08). Interrogée sur les personnes placées sous la protection de la Monuc, vous n'avez pu citer que le nom d'une personne et avez été incapable d'expliquer comment votre mère serait au courant de ce fait (p. 13 du rapport d'audition du 29/09/08). Votre manque de précisions sur la situation actuelle de votre parti ne permet pas de penser que votre implication politique puisse être considérée comme un élément de crainte en cas de retour dans votre pays d'origine. De plus, le fait que vous n'ayez pas été arrêtée au cours de vos activités de propagande et la remise en cause de votre arrestation lors du désarmement de la résidence de Jean-Pierre Bemba sont également des éléments nous permettant de croire que votre crainte n'est pas alléguée.

Enfin, à l'appui de vos assertions vous déposez une carte de membre de votre parti. Divers éléments de cette carte sont en contradiction avec vos déclarations. Ainsi, votre lieu de naissance et votre post nom ne correspondent pas (p. 11 du rapport d'audition du 29/09/08). Confrontée à la contradiction sur le lieu de naissance, vous dites être née à Kinshasa mais être originaire du Bas Congo (p.11 du rapport d'audition). Concernant votre adhésion au MLC, vous avez, lors de votre première audition, déclaré avoir adhéré durant la campagne électorale en 2006 (p. 12 du rapport d'audition du 11/03/08). Or, lors des deux auditions suivantes, vous avez déclaré avoir adhéré en 2005 et avez présenté une carte de membre du MLC datée de 2005 (p. 9 du rapport d'audition du 29/09/08; p. 3 du rapport d'audition du 05/01/09). Confrontée à cette contradiction, vous dites que vous avez pu oublier et n'apportez aucune autre explication (p.09 du rapport d'audition du 29/09/08). En outre, concernant la manière dont vous seriez entrée en possession de cette carte de membre, vous déclarez qu'elle vous a été envoyée en

original par le parti. Vous expliquez également que cette carte se trouvait chez vous, que vous auriez demandé à votre mère de vous la remettre mais qu'elle ne l'aurait pas retrouvée.

Relevons dès lors qu'il apparaît peu cohérent que le parti puisse délivrer en original en 2008 un document émis en date du 16 février 2005. Interrogée sur ce point, vous dites ne pas savoir si c'est impossible, sans apporter d'autre explication (p. 10 du rapport d'audition du 29/09/08). Au vu de ces éléments, il nous est permis de douter du caractère probant de ce document.

Finalement, la carte d'électeur déposée à l'appui de vos déclarations permet d'attester de votre identité mais ne permet pas de renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation des articles 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et allègue également qu'une motivation inexacte ainsi qu'une erreur manifeste d'appréciation et un excès de pouvoir ont été commis.

3.2. En conclusion, la partie requérante demande de prononcer l'annulation ou la réformation de la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Questions préalables

4.1. La partie requérante présente son recours comme étant « un recours en annulation » de la décision attaquée. Cependant, il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. L'examen de ces moyens ressort dès lors indubitablement de la compétence de pleine juridiction que le Conseil tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle il y a lieu de réservier une lecture bienveillante.

4.2. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause.

5. Discussion

5.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit le 19 décembre 2007 une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire adjoint du 8 avril 2008 lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Par son arrêt n° 13.756 du 4 juillet 2008, le Conseil a annulé cette décision. La nouvelle décision prise le 16 janvier 2009 à la suite de cette annulation est la décision attaquée.

5.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle relève tout d'abord dans les déclarations de la partie requérante une série d'imprécisions et de contradictions avec les informations mises à la disposition du Commissariat général. Elle remet également en cause le lien de la partie requérante avec le sergent P. et sa domiciliation dans la résidence de Jean-Pierre Bemba, ainsi que son arrestation, sa détention et les craintes qui en découleraient. De même, elle considère que le manque de précision de la partie requérante sur la situation actuelle du MLC ne permet pas de penser que son implication politique puisse être considérée comme un élément de crainte. Enfin, pour différentes raisons, elle écarte les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande.

5.3. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante conteste la décision entreprise. Elle soutient, en substance, que la partie défenderesse ne peut pas sérieusement contester l'authenticité et la fiabilité des documents déposés et lui reproche, par ailleurs, de ne pas avoir confronté ses déclarations avec les informations disponibles sur le sort réservé aux membres du MLC appréhendés dans la résidence de Bemba et à leur famille.

5.4. Dans son arrêt n° 13.756 du 4 juillet 2008, le Conseil a jugé que si les documents déposés par la partie requérante, à savoir une copie de sa carte de membre du MLC, une copie de sa carte d'électeur et un acte de reconnaissance du MLC, étaient authentiques, ils permettaient d'établir l'appartenance de la requérante au MLC, sa fonction d'hôtesse, le décès de son compagnon durant les élections, et privaient de fondements les différents motifs de la première décision de la partie défenderesse. Il en déduisait, en substance, que la crainte de la partie requérante serait alors fondée, mais estimait nécessaire de procéder à des mesures d'instruction complémentaires afin de s'assurer de l'authenticité de ces documents ainsi que de la fiabilité de l'acte de reconnaissance. Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le respect dû à l'autorité de chose jugée n'autorise pas à remettre en cause ces points déjà tranchés dans le cadre d'une phase antérieure de la procédure.

5.5. Dans la nouvelle décision dont appel, le Commissaire général admet que l'acte de reconnaissance du MLC concernant la mort du sergent P. est authentique et fiable, mais estime qu'il ne permet pas d'établir de lien entre la partie requérante et ce sergent.

La partie requérante insiste pour sa part sur les détails importants apportés sur l'identité de son défunt conjoint, à savoir le sergent P., et sur le fait que l'auteur de l'acte ne lui aurait pas délivré cette attestation si il n'existant aucun lien entre elle et le défunt.

Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée ne suffisent aucunement à conclure que la partie requérante n'était pas la compagne du défunt sergent P.. Au contraire, conformément à ce qui a été décidé dans l'arrêt n° 13.756 du 4 juillet 2008, le fait que la partie requérante ait déposé ce document de reconnaissance, authentique et fiable, qui s'ajoute aux explications cohérentes et spontanées qu'elle a données sur son compagnon, permet d'établir à suffisance qu'elle était en relation avec le sergent P., qu'il faisait partie de la garde rapprochée de Bemba et qu'il a été tué lors de l'opération de désarmement forcé par le pouvoir en place.

5.6. Concernant la carte de membre du MLC, la partie défenderesse relève certaines incohérences qui l'amènent à douter de la force probante de celle-ci. Cependant, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que les indications sur la carte correspondent aux informations données par la partie requérante, si ce n'est une erreur matérielle minime dans l'orthographe de son prénom. De même, les autres explications données par la partie requérante concernant la confusion dans l'année de la délivrance et le fait que c'est un duplicata qui lui a été délivré en 2008 sont suffisamment plausibles et pertinentes pour permettre d'établir l'authenticité de cette carte de membre, authenticité qui n'est par ailleurs pas véritablement remise en question par la partie adverse. Il en va de même concernant la carte d'électeur.

5.7. Enfin, l'arrêt d'annulation n° 13.756 du 4 juillet 2008 demandait aux parties de confronter les déclarations de la partie requérante aux informations disponibles sur le sort réservé aux familles de miliciens du MLC appréhendées dans la résidence de Bemba le 23 mars 2007. Le Conseil constate à cet égard, avec la partie requérante, que cette mesure d'instruction complémentaire n'a pas été réalisée par la partie défenderesse. Il ne convient toutefois pas que la carence de la partie défenderesse porte préjudice à la partie requérante qui a, de son côté, produit de nombreux commencements de preuve à l'appui de ses dires, comme indiqué plus haut.

Les déclarations de la partie requérante sur le sort des miliciens du MLC et leur famille ainsi que sur leur situation actuelle sont, par ailleurs, spontanées et vraisemblables et ne sont contredites de part adverse par aucun élément objectif. Le doute doit en conséquence bénéficier à la partie requérante.

5.8. Partant, au vu de ce qui précède et des documents déposés par la partie requérante à l'appui de son récit, la partie requérante établit à suffisance qu'elle était membre du MLC, que son compagnon était un membre de la garde rapprochée de Bemba, qu'il a été tué lors de l'opération de désarmement le 22 mars 2007 et qu'il existe encore aujourd'hui dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine. Cette crainte s'analyse comme une crainte d'être persécutée du fait de ses opinions politiques, en raison de son appartenance et celle de son compagnon au MLC.

5.9. En conséquence, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté le Congo et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille onze par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. BODART